

# LE POINT SUR .....

## LA FORMATION DES AGENTS DES COLLECTIVITES

### ☛ Références :

- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale
- Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Projet de décret relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, présenté au CSFPT du 4 juillet 2007. \*
- Projet de décret relatif à la formation professionnelle obligatoire des fonctionnaires territoriaux, présenté au CSFPT au 28 novembre 2007. \*
- Projet de décret portant modification de statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, présenté au CSFPT au 28 novembre 2007. \*

\* Ce document ne tient pas compte des amendements acceptés par le gouvernement lors des séances du conseil supérieur de la fonction publique du 4 juillet et du 28 novembre 2007.

**Service Documentation**

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a mis en place une **nouvelle typologie des actions de formation des agents des collectivités territoriales**.

## **I] La formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-594, tel que modifié par la loi du 19 février 2007, **distingue désormais 5 types de formation professionnelle tout au long de la vie pour les agents territoriaux**.

### **Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-594 :**

1° La **formation d'intégration et de professionnalisation** comprend :

a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;

b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;

2° La **formation de perfectionnement**, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;

3° La **formation de préparation aux concours et examens professionnels** de la fonction publique ;

4° La **formation personnelle** suivie à l'initiative de l'agent ;

5° Les **actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française**.

L'article 2 de la loi n° 84-594 prévoit désormais que les fonctionnaires territoriaux sont **astreints à suivre les actions de formation mentionnées au 1° de l'article 1<sup>er</sup>**. Par contre, sans préjudice de l'application des dispositions relatives au droit individuel à la formation (DIF) prévues à l'article 2-1, les agents territoriaux **bénéficient des autres actions de formation mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>**, dans les conditions prévues par la loi n° 84-594 et sous réserve des **nécessités du service**.

### **A) Les formations d'intégration et de professionnalisation (article 1<sup>er</sup> 1° de la loi n° 84-594)**

Ces formations se substituent à l'actuelle formation obligatoire (formation avant titularisation et formation d'adaptation à l'emploi).

La formation obligatoire est donc désormais composée d'actions favorisant l'intégration et d'actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière, pour les 3 catégories de fonctionnaires (article 1<sup>er</sup> 1° de la loi n° 84-594). Le projet de décret portant modification de statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, présenté au CSFPT du 28 novembre 2007, vise à décliner dans chacun des statuts particuliers des divers cadres d'emplois concernés les modalités de mise en œuvre des formations d'intégration et de professionnalisation dont les dispositions générales sont prévues par le projet de décret relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, présenté lui aussi au CSFPT le 28 novembre 2007.

La collectivité inscrit ces formations **dans son plan de formation**.

Ces formations se seront pas comptabilisées dans le droit individuel à la formation (DIF).

☛ Les dispositions prévues par ces 2 projets de décrets sont présentées dans le tableau « *Formation obligatoire des fonctionnaires territoriaux* », page 6.

## B) Les autres formations tout au long de la vie (articles 1<sup>er</sup> 2° à 5° de la loi n° 84-594)

Ces autres formations : la formation de perfectionnement, la formation de préparation aux concours et examens professionnels et la formation personnelle sont présentées dans le tableau « *Formation professionnelle tout au long de la vie du fonctionnaire territorial* », page 8.

A noter que les formations de perfectionnement et les formations de préparation aux concours et examens professionnels doivent être inscrites dans le **plan de formation de la collectivité**.

## II] Le droit individuel à la formation (article 2-1 de la loi n° 84-594)

La loi de février 2007 reconnaît **un droit individuel à la formation (DIF) de 20 heures par an cumulable sur 6 ans** (article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984). Il est calculé au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel, à l'exception du temps partiel de droit et des temps non complets. Le projet de décret relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, présenté au CSFPT du 4 juillet 2007, précise les modalités de ce dispositif.

**Pour le calcul du DIF, sont prises en compte** les périodes d'activité y compris les congés qui en relèvent en application de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, les périodes de mise à disposition, de détachement, ainsi que les périodes de congé parental.

Le plafond des droits acquis de 120 heures s'applique aux fonctionnaires à temps partiel ou à temps non complet, quel que soit le nombre d'années cumulées, sur la base des droits annuels acquis prorata temporis. La réduction prorata temporis des droits acquis par les fonctionnaires à temps partiel ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel de droit.

Pour que l'agent puisse faire valoir ce droit, les actions de formation qu'il se propose de suivre doivent être inscrites au plan de formation et doivent concerner :

- les formations de perfectionnement,
- les formations de préparation aux concours et aux examens professionnels.

Le **choix de la formation** envisagée est arrêté par convention conclue entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale. Lorsque le fonctionnaire prend l'initiative de faire valoir son droit à la formation, l'autorité territoriale dispose d'un délai de 2 mois pour notifier sa réponse. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut acceptation du choix de l'action de formation. Une copie de chaque convention est transmise par l'autorité territoriale au CNFPT.

Après avis du CTP, la collectivité employeur détermine si le DIF « peut s'exercer en tout ou en partie pendant le temps de travail ». En cas de désaccord entre l'agent et l'employeur pendant 2 années successives, l'agent bénéficie d'une priorité d'accès aux actions de formation équivalentes organisées par le CNFPT. Le CNFPT assure la transmission au CSFPT d'un bilan annuel qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du DIF.

Le **droit individuel à la formation antérieurement acquis par un fonctionnaire** reste invocable devant toute personne morale de droit public auprès de laquelle il vient d'être affecté. Cette disposition **entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009**.

Les collectivités ou les établissements publics peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits acquis et non consommés au titre du DIF à la date à laquelle le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par la voie de la mutation ou d'un détachement.

Le **montant de l'allocation de formation versée pour les actions suivies en dehors du temps de travail** est égal à 50 % du traitement horaire pour la durée de la formation.

Le temps correspondant à son versement n'est pas assimilé à un temps de service pour l'application de l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Pour l'application de la législation relative à la sécurité sociale, cette allocation de formation ne revêt pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Elle n'est pas soumise au prélèvement prévu à l'article L.61 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Pour les fonctionnaires employés concomitamment par plusieurs collectivités ou établissements, chaque collectivité ou établissement contribue au versement de cette allocation au prorata du temps travaillé par le fonctionnaire pour la collectivité ou l'établissement.

Les fonctionnaires, qui ont acquis un nombre d'heures au titre du DIF peuvent, avec l'accord de l'autorité territoriale dont ils relèvent, **utiliser par anticipation un nombre d'heures supplémentaires** au plus égal à la durée acquise. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser 120 heures.

L'utilisation par anticipation du DIF ne peut intervenir qu'après signature d'une convention entre l'autorité territoriale et le fonctionnaire. **Cette convention stipule la durée de l'obligation de servir à laquelle s'astreint l'agent intéressé**, durée qui correspond au temps de service requis pour l'obtention du DIF ayant fait l'objet d'une utilisation anticipée.

**En cas de départ de la collectivité résultant de son fait** avant le terme de l'engagement de servir, le fonctionnaire est tenu de rembourser une somme correspondant au coût de la formation suivie et, le cas échéant, de l'allocation reçue au titre de la durée d'utilisation anticipée du droit, ramenée au prorata du temps de service restant à accomplir en vertu de la convention.

**En cas de changement de collectivité ou d'établissement public par la voie de la mutation ou du détachement avant la fin de la période d'engagement de servir**, la collectivité ou l'établissement public d'accueil peut se substituer à l'agent pour rembourser à la collectivité ou l'établissement public d'origine la somme due par ce dernier au titre de la rupture de son engagement.

### **III] La formation des agents non-titulaires**

Le projet de décret relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, présenté au CSFPT du 4 juillet 2007, prévoit que la **formation des agents non titulaires repose sur un dispositif proche de celui des fonctionnaires.**

#### **A) La formation professionnelle tout au long de la vie des non-titulaires**

- Les agents non titulaires peuvent bénéficier des **actions de formation de perfectionnement** et de **formation de préparation aux concours et examens** professionnels dans les **mêmes conditions que celles fixées pour les fonctionnaires territoriaux.**  
☞ cf. tableau « *Formation professionnelle tout au long de la vie du fonctionnaire territorial* », page 8.
- Les **agents non-titulaires occupant un emploi permanent** dans les collectivités mentionnées à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui désirent parfaire leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels et personnels, **ont la possibilité de bénéficier :**

✓ **d'un congé de formation dont la durée totale ne peut excéder 3 années**

Il ne peut être accordé qu'aux non-titulaires qui justifient de 26 mois ou de l'équivalent de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois consécutifs ou non, dans la collectivité à laquelle est demandé le congé de formation. **Les assistantes maternelles** bénéficient également de ce congé.

Il est prévu que **les autres dispositions relatives au congé de formation** applicables aux fonctionnaires **s'appliqueront aussi aux non-titulaires**. **L'indemnité** versée à l'agent **reste à la charge de la collectivité** dont il relève.

☞ **cf. tableau « Formation professionnelle tout au long de la vie du fonctionnaire territorial », page 8.**

✓ **d'un congé pour bilan de compétences et d'un congé pour validation des acquis de l'expérience**

Les agents non titulaires peuvent bénéficier d'un bilan de compétences et d'un congé pour bilan de compétences et d'actions de validation des acquis de l'expérience **dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires.**

☞ **cf. tableau « Formation professionnelle tout au long de la vie du fonctionnaire territorial », page 8.**

## **B) Le droit individuel à la formation des non-titulaires**

Les agents non-titulaires occupant un emploi permanent et comptant au moins 1 an de services effectifs dans la même collectivité bénéficient **d'un droit individuel à la formation** dans les **mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires territoriaux**. Néanmoins, le DIF du non-titulaire ne sera invocable devant un nouvel employeur qu'en cas de non renouvellement du contrat ou de licenciement pour un motif non disciplinaire. L'utilisation par anticipation prévue pour le fonctionnaire, n'est possible que pour le non-titulaire bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

## FORMATION OBLIGATOIRE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

|                                 | Formation d'intégration  | Formation de professionnalisation  |
|---------------------------------|--|--|
| <b>Fonctionnaires concernés</b> | <b>Les filières sapeurs-pompiers et police municipale sont exclues.</b>  |  |
|                                 | <p>Tous les cadres d'emplois, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>administrateurs</b> territoriaux ;</li> <li>- <b>conservateurs</b> territoriaux du patrimoine et des bibliothèques ;</li> <li>- lauréats de la <b>promotion interne</b>.</li> </ul> | <p>Tous les cadres d'emplois, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>médecins</b> territoriaux (une formation médicale continue est prévue pour eux), mais s'ils sont affectés à un poste à responsabilité, cette dernière formation leur sera applicable.</li> </ul> <p>La formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité devra être dispensée aux agents nommés sur un emploi fonctionnel ou sur un poste éligible à la NBI au titre des fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières.</p>  |
| <b>Conséquence pour l'agent</b> | Son suivi conditionne la titularisation.   | Son suivi conditionne l'accès à un nouveau cadre d'emplois par le biais de la promotion interne.   |
| <b>Type de formation</b>        |  | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi ;</li> <li>2. formation de professionnalisation tout au long de la carrière ;</li> <li>3. formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.</li> </ol>  |
| <b>Durée</b>                    | 5 jours (avant titularisation) pour tous les cadres d'emplois, dans l'année suivant la nomination.   | <p>Durées plancher et plafond précisées dans les statuts particuliers.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La formation de <b>professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>o <b>catégories A et B</b> : entre <b>5 et 10 jours</b></li> <li>o <b>catégorie C</b> : entre <b>3 et 10 jours</b></li> <li>o <b>Peut être majorée</b> du nombre de jours de formation d'intégration dont l'agent sera éventuellement dispensé.</li> <li>o Effectuée dans les <b>2 ans après titularisation</b>.</li> </ul> </li> <li>2. La <b>formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b> : entre <b>2 et 10 jours, par période de 5 ans</b> (toutes catégories).</li> <li>3. La <b>formation de professionnalisation</b> suite à l'affectation sur un <b>poste à responsabilité</b> : de <b>3 à 10 jours dans les 6 mois</b> suivant la nomination</li> </ol> |

|                                  | <b>Formation d'intégration</b>  | <b>Formation de professionnalisation</b> |
|----------------------------------|---|--|
| <b>Dérogations</b>               | <p><b>Une dispense</b> (partielle ou totale) <b>peut être accordée par le CNFPT</b> : sont prises en compte les <b>formations sanctionnées par un diplôme reconnu par l'Etat</b> ou <b>l'expérience professionnelle</b> (d'au minimum 3 ans). Ces formations ou expériences doivent être en adéquation avec les responsabilités qui incombent à l'agent compte tenu des missions définies par son statut particulier.</p>   |  |
| <b>Entrée en vigueur</b>         | <p><b>1<sup>er</sup> juillet 2008</b></p>   |  |
| <b>Dispositions transitoires</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour <b>les agents de catégorie C</b>, les dispositions concernant la formation d'intégration et la formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi ne s'appliquent <b>que pour ceux nommés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008</b>.</li> <li>- Les <b>fonctionnaires en cours de formation initiale au 1<sup>er</sup> juillet 2008</b> et qui ont suivi un nombre de jours de formation égal ou supérieur à celui prévu par leur statut particulier au titre de la formation d'intégration sont considérés comme ayant accompli leur obligation de formation d'intégration.</li> <li>- Les <b>fonctionnaires en cours de formation d'adaptation à l'emploi au 1<sup>er</sup> juillet 2008</b> et qui ont suivi un nombre de jours de formation égal ou supérieur à celui prévu par leur statut particulier au titre de la formation de professionnalisation au premier emploi sont considérés comme ayant accompli leur obligation de formation d'adaptation au premier emploi.</li> </ul> |  |

|                             | <b>Formation de perfectionnement et<br/>Formation de préparation aux concours et examens professionnels</b>  | <b>Formation personnelle</b>   |
|-----------------------------|--|--|
| <b>Cumul des formations</b> | Le fonctionnaire qui aura déjà bénéficié de l'une ou l'autre de ces actions pendant les heures de service ne pourra pas prétendre bénéficier d'une action ayant le même objet pendant les 12 mois suivant la fin de la session considérée, sauf si sa durée effective a été inférieure à 8 jours ouvrés, fractionnés ou non. Dans ce cas, le délai entre 2 actions de formation sera ramené à 6 mois. Les 2 délais ne pourront être opposés au fonctionnaire si les nécessités du service ont interrompu la formation. | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le <b>fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de formation de préparation aux concours et examens professionnels ou d'un congé de formation</b> ne peut obtenir un congé de formation dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action de formation déjà autorisée.</li> <li>- <b>Le bilan de compétences</b> : le fonctionnaire en ayant effectué un doit attendre 5 ans avant de pouvoir en demander un nouveau (qui sera son dernier).</li> <li>- <b>Les formations de préparation aux concours et examens professionnels et les congés de formation</b> peuvent être précédés, à la demande du fonctionnaire, d'un bilan de compétences.</li> <li>- <b>Le fonctionnaire ayant bénéficié d'un congé pour validation des acquis de l'expérience</b> ne peut pas en demander un nouveau avant un délai d'un an.</li> </ul> |
| <b>DIF</b>                  | Les demandes qui émanent de l'agent peuvent, avec l'accord de l'employeur, relever du DIF (doivent alors être inscrites au plan de formation de la collectivité).  | Le projet de décret distingue soigneusement la formation personnelle du DIF.   |
| <b>Entrée en vigueur</b>    | Pour le CNFPT, ces dispositions sont d'application immédiate.  | La rémunération à 85% du fonctionnaire en congé de formation est applicable à la date d'entrée en vigueur du décret aux congés de formation en cours.  |

## FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE DU FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

|                        | <b>Formation de perfectionnement</b>  | <b>Formation de préparation aux concours et examens professionnels</b>  | <b>Formation personnelle</b>   |
|------------------------|---|---|--|
| <b>Finalité</b>        | Développer les compétences des fonctionnaires ou leur permettre d'en acquérir de nouvelles.   | Se préparer à une promotion de grade ou à un changement de cadre d'emplois par la voie des examens professionnels ou concours réservés aux fonctionnaires.  | Réalisation de projets professionnels ou personnels.<br><br><b>Repose sur 4 congés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la <b>disponibilité pour effectuer des études ou des recherches</b>,</li> <li>- le <b>congé de formation</b>,</li> <li>- le <b>congé pour bilan de compétences</b> (analyse les compétences, aptitudes et motivations de l'agent en vue d'un projet professionnel ou de formation),</li> <li>- le <b>congé pour validation des acquis de l'expérience</b> (en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle, ou d'un certificat de qualification).</li> </ul> |
| <b>Qui en décide ?</b> | L'employeur, à la demande du fonctionnaire.<br><br>L'employeur pourra en imposer le suivi au fonctionnaire.<br><br>L'autorité territoriale doit avoir l'avis de la CAP pour opposer un second refus pour une même action de formation à un fonctionnaire. | L'employeur, à la demande de l'agent.<br><br>Si l'agent n'a pas l'accord de son employeur 2 années de suite, il peut s'adresser au CNFPT auprès duquel il bénéficie d'une priorité d'accès aux actions de formation équivalentes. | L'employeur, à la demande du fonctionnaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La <b>disponibilité pour effectuer des études ou des recherches</b> : dans les conditions du décret n° 86-68.</li> <li>- Le <b>congé de formation</b> : le fonctionnaire doit avoir accompli au moins 3 années de service public effectif.</li> </ul>  |

|  | <b>Formation de perfectionnement</b> | <b>Formation de préparation aux concours et examens professionnels</b> | <b>Formation personnelle</b>  |
|--|--------------------------------------|--|---|
| <b>Délais de demande</b>               |                                      |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le <b>congé de formation</b> : doit être demandé 90 jours avant le début du congé.</li> <li>- Le <b>bilan de compétences</b> : doit être demandé 60 jours avant son début.</li> <li>- Le <b>congé pour validation des acquis de l'expérience</b> : doit être demandé 60 jours avant le début.</li> </ul>   |
| <b>Durée de la formation</b>           |                                      |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le <b>congé de formation</b> : peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur la carrière en périodes de stage d'une durée minimale équivalente à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.</li> <li>- Le <b>bilan de compétences</b> : ne peut excéder 24 heures du temps de service.</li> </ul>  |
| <b>Rémunération</b>                    |                                      |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le <b>congé de formation</b> : 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence pendant les 12 premiers mois (obligation du fonctionnaire d'ensuite rester au service du public pendant 3 fois la durée de sa formation). Les collectivités de moins de 50 agents à temps complet peuvent demander au Centre de gestion remboursement de la rémunération versée à l'agent pendant sa formation. Afin d'assurer le fonctionnement des titulaires en congé de formation, le Centre de gestion peut mettre des fonctionnaires à disposition de la collectivité (dans les conditions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984).</li> <li>- Le <b>bilan de compétences</b> : le fonctionnaire conserve sa rémunération.</li> <li>- Le <b>congé pour validation des acquis de l'expérience</b> : le fonctionnaire conserve sa rémunération.</li> </ul> |
| <b>Prise en charge de la formation</b> |                                      |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le <b>bilan de compétences</b> : la collectivité peut prendre en charge financièrement la réalisation du bilan de compétences pour les fonctionnaires ayant accompli 10 ans de services effectifs.</li> <li>- Le <b>congé pour validation des acquis de l'expérience</b> : peut être pris en charge financièrement par la collectivité.</li> </ul>   |

|                             | <b>Formation de perfectionnement et<br/>Formation de préparation aux concours et examens professionnels</b>  | <b>Formation personnelle</b>   |
|-----------------------------|--|--|
| <b>Cumul des formations</b> | Le fonctionnaire qui aura déjà bénéficié de l'une ou l'autre de ces actions pendant les heures de service ne pourra pas prétendre bénéficier d'une action ayant le même objet pendant les 12 mois suivant la fin de la session considérée, sauf si sa durée effective a été inférieure à 8 jours ouvrés, fractionnés ou non. Dans ce cas, le délai entre 2 actions de formation sera ramené à 6 mois. Les 2 délais ne pourront être opposés au fonctionnaire si les nécessités du service ont interrompu la formation. | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de formation de préparation aux concours et examens professionnels ou d'un congé de formation</b> ne peut obtenir un congé de formation dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action de formation déjà autorisée.</li> <li>- <b>Le bilan de compétences</b> : le fonctionnaire en ayant effectué un doit attendre 5 ans avant de pouvoir en demander un nouveau (qui sera son dernier).</li> <li>- <b>Les formations de préparation aux concours et examens professionnels et les congés de formation</b> peuvent être précédés, à la demande du fonctionnaire, d'un bilan de compétences.</li> <li>- <b>Le fonctionnaire ayant bénéficié d'un congé pour validation des acquis de l'expérience</b> ne peut pas en demander un nouveau avant un délai d'un an.</li> </ul> |
| <b>DIF</b>                  | Les demandes qui émanent de l'agent peuvent, avec l'accord de l'employeur, relever du DIF (doivent alors être inscrites au plan de formation de la collectivité).  | Le projet de décret distingue soigneusement la formation personnelle du DIF.   |
| <b>Entrée en vigueur</b>    | Pour le CNFPT, ces dispositions sont d'application immédiate.  | La rémunération à 85% du fonctionnaire en congé de formation est applicable à la date d'entrée en vigueur du décret aux congés de formation en cours.  |